
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2014

LE SEIZE SEPTEMBRE DEUX MILLE QUATORZE à 18 h 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Denis DOLIMONT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 septembre 2014

Date d'affichage : 10 septembre 2014

Date d'envoi de la convocation : 10 septembre 2014

Membres présents :

Denis DOLIMONT, Sylvie SESENA, Patrick VAUD, Annette FEUILLADE-MASSON, Robert BAUER, Thibaut SIMONIN, Annie LAMIRAUD, Maryse ROUX, Céline LE GOUÉ, Joël SAUGNAC, Eric ROUSSEAU, Evelyne BONNEAU, Juliette LOUIS, Séverine CHEMINADE, Pierre ROUGEMONT, Francis CAILLAUD, Nicole GUIRADO, Nathalie CONTANT, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Marie-France CHANGEUR, Jean-Pierre COURALET.

Absents avec procuration :

Martial BOUISSOU avec procuration à Patrick VAUD

Laure BARBIER avec procuration à Denis DOLIMONT

Annie COULOMBEL avec procuration à Annette FEUILLADE-MASSON

Paulette MICHEL avec procuration à Annie LAMIRAUD

Jean-Jacques FOURNIÉ avec procuration à Thibaut SIMONIN

Absents :

Frédéric RÉAUD, David BRIÈRE et Michel TAMISIER

Robert BAUER a été nommé secrétaire de séance.

2014-09-01

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

REFERENCE :

- Article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Depuis la loi n°92-125 du 6/02/1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, les communes de 3 500 habitants et plus sont tenues d'adopter un règlement intérieur.

Formellement, le règlement intérieur est une délibération, mais l'objet de cette délibération est précisément de réglementer le fonctionnement du Conseil Municipal. En effet, si de nombreuses dispositions ont trait à ce fonctionnement, celui-ci n'est pas exhaustif.

L'adoption du règlement intérieur doit avoir lieu dans les 6 mois qui suivent l'installation du Conseil Municipal. Les délibérations prises en l'absence de règlement ne sont pas cependant entachées d'illégalité.

Le contenu du règlement intérieur est libre, sous réserve de ne pas être en contradiction avec les textes réglementaires et législatifs, et sous réserve de prévoir obligatoirement trois types de dispositions précises :

- ⇒ Les conditions de consultation des contrats et marchés (article 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- ⇒ Le régime des questions orales (article 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- ⇒ Les conditions du débat budgétaire (article 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le règlement intérieur est transmis au Préfet, dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** le règlement intérieur de l'assemblée joint à la présente délibération.

2014-09-02

FINANCES LOCALES - INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU TRESORIER

REFERENCES :

- Article 97 de la loi du 02/03/1982 modifiée.
- Décret n°82-979 du 19/11/1982.
- Arrêté ministériel du 16/12/1983 modifié.

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 02/03/1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°82-979 du 19/11/1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents de services extérieurs de l'Etat,

- Vu l'arrêté interministériel du 16/09/1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,
- Vu l'arrêté interministériel du 16/12/1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargé des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Considérant que le versement de cette indemnité :

- est facultative ;
- doit correspondre à des prestations personnellement fournies par le comptable ;
- doit faire l'objet d'une délibération ;
- peut être modulée en fonction des prestations demandées par la collectivité ;
- doit faire l'objet d'un accord entre la commune et le comptable.

après en avoir délibéré, décide :

- **DE DEMANDER** le concours du receveur municipal pour assurer à titre personnel, les fonctions de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16/12/1983.
- **D'ACCORDER** l'indemnité de conseil au taux de 100 % du taux maximum par an.
- **QUE CETTE INDEMNITE** calculée sur les bases définies à l'article 4 de l'arrêté du 16/12/1983 soit acquise à Madame Dominique NICOLAS DE LAMBALLERIE, receveur pour toute la durée du mandat sauf délibération contraire.
Les crédits nécessaires sont inscrits au budget à l'article 6225.
- **DE LUI ACCORDER** également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 45,73 €.

2014-09-03

ACCORD SUR UNE GARANTIE D'EMPRUNT SOUSCRIT PAR L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ANGOUMOIS

REFERENCES :

- Articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Articles D 1511-30 à D1511-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales
Vu l'article 2298 du code civil

Vu le contrat de prêt n°12664 en annexe signé entre l'OPH de l'Angoumois, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante de la commune de Saint-Yrieix sur Charente accorde sa garantie à hauteur de 25 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 938 927 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°12664, constitué de 4 ligne(s) du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

Conformément aux dispositions de l'article 1 ci-dessus, la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de 25 % pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 1, le Conseil s'engage à hauteur de 25 %, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de prêt.

2014-09-04

RAPPORT ANNUEL 2013 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

REFERENCES :

- Article L 2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après avoir pris connaissance du rapport annuel et entendu l'exposé de Monsieur le Maire sur les indicateurs techniques et financiers,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le rapport annuel du service public d'eau potable, exercice 2013, présenté par la Communauté d'Agglomération dans le cadre de sa compétence liée à la gestion du service public de l'eau potable.

2014-09-05

RAPPORT ANNUEL 2013 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

REFERENCES :

- Article L 2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après avoir pris connaissance du rapport annuel et entendu l'exposé de Monsieur le Maire sur les indicateurs techniques et financiers,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le rapport annuel du service public de l'assainissement, collectif et non collectif, exercice 2013, présenté par la Communauté d'Agglomération dans le cadre de sa compétence liée à la gestion du service public de l'assainissement.

2014-09-06

RAPPORT ANNUEL 2013 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

REFERENCES :

- Article L 2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après avoir pris connaissance du rapport annuel et entendu l'exposé de Monsieur le Maire sur les indicateurs techniques et financiers,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le rapport annuel du service public d'élimination des déchets, exercice 2013, présenté par la Communauté d'Agglomération dans le cadre de sa compétence liée à la gestion du service public de l'élimination des déchets.

2014-09-07

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE INTERCOMMUNAL COORDONNE PAR LA VILLE D'ANGOULEME SUR LES MESURES DE SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR INTERIEUR DE CERTAINS ERP

En application des **décrets n° 2011-1728 du 2 décembre 2011 et n° 2012-14 du 5 janvier 2012**, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les syndicats intercommunaux ont pour obligation de réaliser des mesures d'évaluation de la qualité de l'air dans certains établissements recevant du public (ERP), avec une première échéance au 1^{er} janvier 2015 pour les établissements d'accueil collectifs d'enfants de moins de 6 ans et les écoles maternelles.

A la suite d'une étude réalisée par les services de la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême début 2014, souhaitée par le bureau communautaire, 15 des 16 communes membres ont manifesté un intérêt à se regrouper pour effectuer ces démarches par la mise en œuvre d'un groupement de commande.

En effet, l'étude montre que

- 67 établissements sont à analyser d'ici au 1^{er} janvier 2015
- 42 pour l'échéance 2018
- 22 pour l'échéance 2020
- 1 pour l'échéance 2023

Soit au total 132 établissements sur le territoire

La ville d'Angoulême concentre 43 % des établissements à analyser d'ici 2018 et 37 % de l'ensemble des établissements soumis à la réglementation. Elle dispose d'un service communal d'hygiène et santé compétent pour assurer le suivi technique de ce groupement de commande. La Ville d'Angoulême propose donc de porter ce groupement de commande intercommunal. Le recensement des délibérations des communes et syndicats participant sera arrêté à l'automne 2014. Les premières mesures pourront être réalisées dès 2015.

Le marché à passer prendra la forme d'un marché à bons de commande sans engagement sur un montant minimum et maximum de commandes. Il prendra effet à compter de sa date de notification pour une durée d'un an renouvelable trois fois par expresse reconduction. Le groupement permettra de prendre en compte *a minima* les échéances réglementaires du 1^{er} janvier 2015 et du 1^{er} janvier 2018 (écoles maternelles, élémentaires et accueils collectifs d'enfants de moins de 6 ans). Lors du recensement précis des besoins, les collectivités pourront indiquer leur souhait

d'intégrer des bâtiments dont la réglementation impose des mesures d'ici 2020 et 2023

Une convention constitutive de groupement doit être établie. Elle fixe le cadre juridique nécessaire à la passation des marchés. Elle désigne la Ville d'Angoulême comme coordonnateur. A ce titre, il est chargé d'organiser l'ensemble de la procédure de choix du titulaire.

Conformément à l'article 8-VII-1° du Code des marchés publics, le coordonnateur sera chargé de signer et de notifier le marché, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

Au regard des estimations de l'ensemble des membres (coût total estimé pour les échéances 2015 et 2018 de 381 000 €), la procédure à mettre en œuvre sera l'appel d'offres ouvert, lancé en application des articles 8, 10, 26-I 1°, 33, 40-III 2°, 57 à 59 et 77 du Code des marchés publics, nécessitant la réunion d'une commission d'appel d'offres.

Conformément à l'article 8 du Code des marchés publics, la commission d'appel d'offres sera composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

Pour rappel, les membres élus de la commission d'appel d'offres de la commune de Saint-Yrieix sur Charente ayant voix délibérative sont :

Président de la CAO :	M. Denis DOLIMONT, Maire
Membres titulaires :	M. Patrick VAUD M. Martial BOUISSOU Mme Annie LAMIRAUD M. Francis CAILLAUD Mme Marie-France CHANGEUR

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la constitution et le fonctionnement du groupement de commande pour la passation du marché de mesures d'évaluation de la qualité de l'air dans certains établissements recevant du public (ERP).
- **APPROUVE** la convention constitutive de ce groupement de commande, jointe à la présente délibération
- **ACCEPTE** que le rôle de coordonnateur du groupement soit à la charge de la Ville d'Angoulême.
- **ACCEPTE** les missions du coordonnateur et des membres du groupement telles que définies dans la convention ci-annexée.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée.
- **DESIGNE EN SEANCE** parmi les membres indiqués ci-dessus M. Francis CAILLAUD, en qualité de membre titulaire et Mme Marie-France CHANGEUR, en qualité de membre suppléant de la CAO qui siégeront pour le compte de la commune de Saint-Yrieix sur Charente dans le cadre du groupement.

2014-09-08

AUTORISATION DE DEPOT D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE CONCERNANT L'EXTENSION DES VESTIAIRES ET LA CREATION DU CLUB-HOUSE DU STADE DE FOOTBALL

REFERENCES :

- Article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Article R 421-1 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les crédits nécessaires à l'extension des vestiaires et la création du club-house du stade de football ont été inscrits au budget primitif 2014.

Dans le cadre de ce projet, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer la demande de permis de construire relative à ces travaux.

2014-09-09

DELIBERATION FIXANT LE NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL ET INSTITUANT LE PARITARISME AU COMITE TECHNIQUE DE LA COLLECTIVITE

REFERENCES :

- Loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social.
- Décret du 27 décembre 2011 relatif aux Comités Techniques et aux Commissions Administratives Paritaires des Collectivités Territoriales.

La loi du 5 juillet 2010 a prévu la mise en place des Comités Techniques dans un délai de six mois suivant le renouvellement de l'organe délibérant.

Les Comités Techniques sont des instances composées d'un Président désigné par l'autorité territoriale, de représentants du personnel élus par les agents de la collectivité et éventuellement de représentants de la collectivité.

Ils sont consultés pour :

- L'organisation et le fonctionnement des services.
- Les évolutions ayant un impact sur les agents.
- Les grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences.
- Les grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférentes.
- La formation, l'insertion et la promotion de l'égalité professionnelle.
- Les sujets d'ordre général en matière d'hygiène et sécurité.
- Les aides à la protection sociale.
- L'action sociale.

Les Comités Techniques succèdent ainsi aux Comités Techniques Paritaires.

I - FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Le décret du 27 décembre 2011 prévoit que le nombre de représentants du personnel (titulaires et suppléants) est fixé par délibération après consultation des organisations syndicales représentées aux Comités Techniques au moins dix semaines avant la date des élections, soit au plus tard le 25 septembre 2014.

Les organisations syndicales ont été consultées par courrier le 30 juin 2014.

Le nombre de représentants du personnel titulaire est au minimum de trois et au maximum de cinq.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** à quatre les représentants du personnel titulaire, et en nombre égal celui des suppléants, après avis favorable des organisations syndicales.

II - MAINTIEN DU PARITARISME AU COMITE TECHNIQUE

La loi de 2010 ne prévoit pas a priori, un nombre de représentants de la collectivité identique à celui des représentants du personnel. Ce nombre, s'il ne peut être supérieur, peut être inférieur.

Le paritarisme, qui était la règle dans le cadre du Comité Technique Paritaire, est une option dans le cadre du Comité Technique qu'il appartient au Conseil Municipal de maintenir.

- **FIXE** à parité avec les représentants du personnel, le nombre de représentants de la collectivité et de leur donner voix délibérative au même titre que les délégués du collègue salarié.

2014-09-10

DELIBERATION RELATIVE AU SERVICE INTERIM DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente met à disposition moyennant une contribution financière pour frais de gestion, un service intérim. L'adhésion à ce service se fait par une convention qui doit être renouvelée à chaque renouvellement de l'assemblée délibérante.

Les caractéristiques de ce service sont les suivantes :

- Le Centre de Gestion, sur la base d'une demande de prise en charge de la collectivité, assure les formalités d'embauche, la rédaction du contrat et le versement du salaire à l'intérimaire.
- La collectivité verse une cotisation de 5,8 % du traitement brut au Centre de Gestion.

Les intérimaires sont recrutés :

- Soit pour assurer une mission correspondant à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.
- Soit pour assurer le remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un contractuel indisponible.

Le modèle de convention est joint en annexe.

La convention est sans engagement pour la collectivité. Il n'y a facturation qu'à partir du jour où il sera demandé la mise à disposition d'un agent pour une mission.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte :

- **DE POUVOIR BENEFICIER** de la prestation « Intérim » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente dans les conditions précitées chaque fois que les nécessités du service le justifieront.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente.
- **D'INSCRIRE** au budget et de mettre en recouvrement les sommes dues au Centre de Gestion en application de cette convention.

2014-09-11

DELIBERATION RELATIVE AU SERVICE DE SANTE ET DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de l'arrivée à terme de la convention qui avait été signée avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente pour pouvoir bénéficier de sa prestation « santé et prévention des risques professionnels » et qu'il convient, pour continuer à utiliser ce dispositif, de délibérer à nouveau sur le principe du recours à ce service.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **DE POUVOIR BENEFICIER** de la prestation « santé et prévention des risques professionnels » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ;
- **DE L'AUTORISER A SIGNER** avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente la convention dont le contenu a été exposé et tout acte découlant ;
- **D'INSCRIRE** au budget et de mettre en recouvrement les sommes dues au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente en application de ladite convention.

2014-09-12

AUTORISATION DE SIGNATURE DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC LE CONSEIL GENERAL

Dans le cadre du festival « Au Fil du Conte » organisé par le Service Départemental de la Lecture en partenariat avec les bibliothèques de la Charente, la mairie de Saint-Yrieix accueillera d'une part, un spectacle de la programmation du festival et d'autre part, un atelier contes gourmands, le samedi 4 octobre 2014.

Le spectacle « Zouj » avec les conteurs Halima HAMDANE et Pierre DELYE sera proposé à 20 h 30 et l'atelier à 14 h.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les deux conventions de partenariat avec le Conseil Général de la Charente.

2014-09-13

ADMISSIONS EN NON-VALEUR

REFERENCES :

- Etats des présentations et admissions en non-valeur fournis par la trésorerie en date du 04/07/2014.

Le comptable du trésor expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement de plusieurs titres de recettes concernant plusieurs factures relatives au service enfance-jeunesse (restauration) pour un montant total de 268,52 € soit que les intéressés n'ont pu être retrouvés soit que les sommes à recouvrer sont inférieures au seuil des poursuites.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** l'admission en non-valeur de ces titres.

2014-09-14

DECISION MODIFICATIVE N°3 CONCERNANT LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** la décision modificative suivante

COMPTE	INTITULE	DEPENSES
020-01-ONA	Dépenses imprévues	- 1 200
2188-251-P342	Acquisition matériel service restauration	+ 1 200

Cette décision modificative permettra le complément de financement pour la fourniture de matériels frigorifiques de cuisine et pour l'acquisition de deux réfrigérateurs pour les écoles La Clairefontaine et N. Vanier.